

Département
du Bas-Rhin

Commune de MOLLKIRCH

Arrondissement
de Molsheim

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des
conseillers élus :
15

Séance du 18 juin 2018

Sous la présidence de M. **DEGRIMA** Daniel, Maire

Conseillers
en fonction :
15

ETAIENT PRESENTS : Mmes **ANGSTHELM** Sophie, **PASCHETTO** Tania, **POHL** Carine, **SCHWARTZ** Stéphanie, **SIGRIST** Lien, Mrs **AESCHELMANN** Jean-Claude, **BASTIAN** Marc, **COURTOT** Jean-Claude, **FRENZEL** Hubert et **SCHLEISS** Hervé

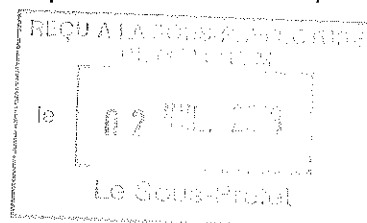
Conseillers
présents :
11

ABSENTS EXCUSES : Mrs **FRIEDERICH** Jean-Luc, **TROESTLER** Mario, **PARUTTO** Pascal proc. Schleiss, **WENDLING** Gilles proc. Degrima
Secrétaire de séance : M. **AESCHELMANN** Jean-Claude

Ouverture de la séance à 20H10

Ordre du jour :

- Approbation du PV de la séance du 12/04/2018
- Projet de Zonage de l'assainissement collectif et non collectif
- Reliure des documents : Groupement de commande avec le CDG67
- Règlement général en matière de protection des données personnelles : Groupement de commande avec le CDG67
- Engagement agents non titulaire
- Participation bacs tri sélectif
- Rapport annuel de SELECTOM 2017
- Catastrophe naturelle du 7/6/2018
- Divers



M. le Président de séance propose de rajouter le point « Décision Modificative n°1 ». Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ce rajout

N°18/18 : Approbation du PV de la séance du 12/4/2018

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, moins 2 abstentions (Angsthelm, Frenzel) approuve et adopte le procès-verbal de la séance du 12 avril 2018.

N°19/18 : Projet de Zonage de l'assainissement collectif et non collectif

Le Maire informe que le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Magel, avec le concours du SDEA Alsace-Moselle, a réalisé le zonage de l'assainissement collectif et non collectif des communes de GRENDELBRUCH et de MOLLKIRCH. Ce document arrêtant les contours des zones relevant de l'assainissement collectif et par défaut celles relevant de l'assainissement non collectif doit notamment être en cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur.

Conformément à la réglementation applicable, une enquête publique doit être réalisée pour valider ce document et le rendre opposable.

ENTENDU l'exposé du Maire,

VU l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994

VU l'article L2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que les Communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif

VU les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement précisant la forme de l'enquête publique

VU le projet de zonage de l'assainissement la commune de MOLLKIRCH

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- APPROUVE le projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif tel que présenté,
- AUTORISE le Président du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Magel à engager la mise en enquête publique du dossier ainsi retenu et à signer tous documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

N°20/18 Adhésion au groupement de commandes proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Sur proposition du Maire et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil ;
- approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du

groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;

- autorise le Maire à signer le bulletin d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°21/18 : Mise en conformité RGPD – Convention avec le CDG67

Monsieur le Maire expose le point :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Mairie de Mollkirch en date du 18 juin 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre la Mairie de Mollkirch et le CDG67

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en oeuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD, mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes:

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;

- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères / ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) documentation / information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire/Président(e) ou son représentant à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité AUTORISE le Maire :

- à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

N°22/18 : Autorisation d'engagement d'agents non titulaires

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'engagement d'agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité, ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelées, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant chaque départ de cet agent.

La durée hebdomadaire de service est fixée à la durée hebdomadaire de service du titulaire remplacé.

La rémunération se fera sur la base de l'échelon 1 correspondant au grade du fonctionnaire ou de l'agent contractuel indisponible.

L'acte d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

N°23/18 : Participation communale – Tri sélectif

Dans le cadre de la prestation de collecte sélective en porte à porte, la commune de Mollkirch propose de subventionner l'achat des bacs, pendant la période de lancement de l'opération.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, moins 3 voix contre (Schwartz, Schleiss + proc. Parutto), décide

Subventionner l'achat des bacs dédiés au tri sélectif (jaune et bleu) à hauteur de 10€, pendant la période de lancement de l'opération.

D'imputer cette dépense à l'article 65737 du BP 2018.

N°24/18 : Rapport annuel 2017 - Selectom

Entendu la présentation faite par M. Courtot, 1^{er} adjoint au Maire, du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du Selectom.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2017 du Selectom.

N°25/18 : Catastrophe naturelle

Compte tenu des violents orages qui ont touché la communes dans la nuit du 6 au 7 juin 2018 et vu les dégâts occasionnés tant aux biens des particuliers qu'aux biens de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Décide de demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Autorise le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

N°26/18 : Décision Modificative n°1

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Décide la décision modificative suivante :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	- 3 400,00 €	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	- 3 400,00 €
6078 (011) : Autres marchandises	- 3 000,00 €		
65737 (65) : Autres établissements publics locaux	3 000,00 €		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorporelles	3 400,00 €	2804172 (040) : Bâtiments et installations	3 400,00 €
2128 (041) : Autres agencements et aménagements	2 028,00 €		
21318 (041) : Autres bâtiments publics	9 029,80 €	2031 (041) : Frais d'études	14 132,00 €
2151 (041) : Réseaux de voirie	3 074,20 €		

DIVERS :

Informations concernant la zone IAU et l'emplacement de la future école
Problème de réception de téléphonie mobile à Mollkirch
Fermeture de la RD 704 du 28 juillet au 24 août
Informations trail du Guirbaden et spectacle Résonnance
Signature du registre.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Mollkirch, le 25 juin 2018

Le Maire,
Daniel DEGRIMA

